

VIE ASSOCIATIVE

N°25/321

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2025

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du week-end des illuminations de Noël du 5 au 7 décembre 2025, formulée par Monsieur Franck RANIERI, Président de l'association des commerçants.

Considérant que l'exposant « association des commerçants » participe à l'évènement des illuminations de Noël sur le parvis de la médiathèque et du marché de Noël à la salle Jean Monnet, place des fêtes, 78680 Epône.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck RANIERI, Président de l'association des commerçants est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, week-end des illuminations de Noël se déroulant sur le parvis de la médiathèque, rue du Pavé, 78680 Epône.

- Vendredi 5 décembre 2025 de 18 H 30 à 22 H00 n° d'ordre 2/10

Article 2 : Monsieur Franck RANIERI, Président de l'association des commerçants est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique « Marché de Noël » se déroulant à la salle Jean Monnet, place des fêtes, 78680 Epône.

- Samedi 6 décembre 2025 de 11 H 00 à 21 H 00 n° d'ordre 3/10
- Dimanche 7 décembre 2025 de 11 H 00 à 18 H 00 n° d'ordre 4/10

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 4 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

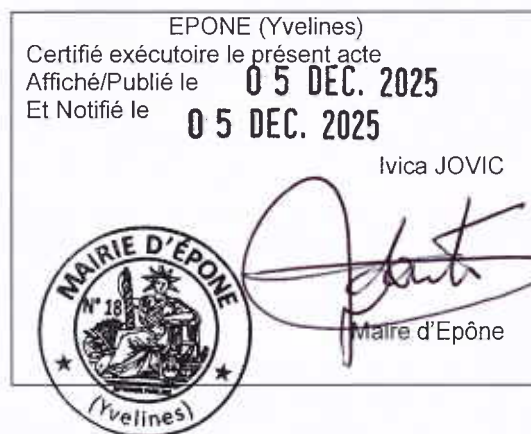
Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

VIE ASSOCIATIVE

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur Franck RANIERI sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'association des commerçants.



Fait à Épône, le 3 décembre 2025

